



**SOCIETE DE MINERALOGIE ET DE PALEONTOLOGIE  
DIJONNAISE**

*Association Loi 1901 N° W212001442 Préfecture de la Côte d'Or*

**Siège social :** Centre Social des Grésilles Rue Jean XXIII 21000 Dijon

SIRET 5/0/7/9/9/2/5/5/0 0/0/0/1/6

## **STATUTS**

### **Article 1- NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

**SOCIETE DE MINERALOGIE ET DE PALEONTOLOGIE DIJONNAISE**

### **Article 2- BUT - OBJET**

Cette association a pour but de regrouper toute personne désireuse d'approfondir et de diffuser ses connaissances dans les Sciences de la Terre : Minéralogie, Pétrographie, Paléontologie et Géologie générale, de contribuer, seule ou en association, à la découverte, la mise en valeur, la gestion, la protection et la conservation de tout site minéralogique ou paléontologique et d'objets géologiques extraits en milieu naturel, minier ou en carrière, en particulier au niveau régional.

Des réunions mensuelles permettent des séances d'initiation, de consultations et d'échanges.

Des sorties sur le terrain sont organisées régulièrement.

Une bibliothèque est à la disposition des adhérents.

Des expositions sont organisées périodiquement.

L'association s'interdit de participer à des ventes de fossiles et de minéraux.

### **Article 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au Centre Social des Grésilles rue Jean XXIII à Dijon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article 4 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

#### **Article 5 – ADMISSION**

Pour faire partie de la société il faut être agréé par le Bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

#### **Article 6 – MEMBRES - COTISATIONS**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée minimum de trois fois la cotisation annuelle.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de chaque catégorie a droit de vote délibératoire aux Assemblées Générales.

#### **Article 7 - RADIATIONS**

La qualité de Membre se perd par :

La démission

Le décès

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour le non- paiement de la cotisation, pour motif grave ou non- respect des règlements. L'intéressé aura été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

#### **Article 8 – RESSOURCES - INDEMNITES**

Les ressources de l'association peuvent se composer :

- des cotisations,
- de subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- du produit des manifestations exceptionnelles qu'elle organise,
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder,
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels,
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur (ou occasionnés par la réalisation de l'objet de l'association par les membres non-dirigeants)

peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du Conseil d'Administration. C'est l'Assemblée Générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale peut nommer un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

## **Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil de 6 à 12 membres.

Les administrateurs sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration décide de la réalisation des investissements, des réunions, des interventions et expositions ainsi que tout ce qui peut améliorer la vie de l'association.

Tout membre du conseil qui -sans excuse- n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il faut être majeur pour faire partie du Conseil d'Administration.

## **Article 10 - BUREAU**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur sauf démission ou révocation par le Conseil. Le Bureau s'occupe de la gestion courante de l'association.

En cas de vacance, le Conseil procède à la nomination du remplaçant.

## **Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date qui sera déterminée par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors qu'elle réunit le quart des sociétaires inscrits.

Les résolutions doivent être adoptées par la moitié au moins des sociétaires présents et représentés.

Les convocations seront distribuées quinze jours au moins avant la date fixée, par courriel ou courrier si l'adhérent ne possède pas ce moyen de communication.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil qui se fait à bulletin secret.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **Article 12 –ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les conditions du quorum et de majorité sont les mêmes que pour les Assemblées Générales Ordinaires. Toutefois l'unanimité est requise si les modifications proposées altèrent profondément les caractères fondamentaux de l'association, notamment en ce qui concerne l'objet et l'orientation générale. L'Assemblée dans ce dernier cas devra réunir la moitié au moins des sociétaires inscrits.

## **Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## Article 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net, en faveur d'un organisme sans but lucratif conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

---

Les présents statuts modifiés et ratifiés par le Conseil d'Administration et les sociétaires présents au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06 septembre 2016 annulent et remplacent les précédents statuts ainsi que les statuts modifiés de la Société de Minéralogie et de Paléontologie Dijonnaise déposés à la préfecture de la Côte d'Or le 1er septembre 1977, le 21 avril 1982, le 3 mars 1993 et le 10 avril 1995.

Fait à Dijon, le 06 septembre 2016

Le Président

Jacques ROSSI



Le Vice-Président

Bruno SOUMEILLE



Le Secrétaire

Jean-Luc ALBERT

